

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HSE SAS Rhums Saint-Etienne

Habitation SAINT-ETIENNE
97213 Gros-Morne

Références : RI-ENV 25.188
Code AIOT : 0022200056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mai 2025 dans l'établissement HSE SAS Rhums Saint-Étienne implanté Habitation SAINT-ÉTIENNE - 97213 Gros-Morne. L'inspection a été annoncée le 17 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HSE SAS Rhums Saint-Etienne
- Habitation SAINT-ETIENNE 97213 Gros-Morne
- Code AIOT : 0022200056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HSE SAS exploite sur le site de l'Habitation Saint-Étienne situé sur la commune du Gros-

Morne, un stockage de rhum. Ce site est dédié au vieillissement et à l'embouteillage de rhum. L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n°030095 du 14 janvier 2003 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/05/2017, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Canalisations de transport	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Localisation de risques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	1 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 9.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	3 mois
12	Qualité de l'émulseur	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Formation du personnel à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Permis de feu dans les zones à risques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant planifie des actions correctives suites aux vérifications périodiques réglementaires relatives aux risques accidentels. Le suivi des actions correctives mis en œuvre mérite une traçabilité exhaustive.

Le risque d'incendie n'est pas totalement maîtrisé. Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte va donc être proposé après une phase contradictoire avec l'exploitant.

L'exploitant poursuit sa réflexion afin de rendre ses rejets d'effluents aqueux conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2023 (surveillance des rejets d'effluents aqueux dans le milieu naturel). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé. Des mesures conservatoires sont prescrites, soit l'arrêt de rejets d'effluents aqueux dans le milieu naturel dans l'attente d'une mise en place d'une surveillance de la part de l'exploitant.

N° 1 : Situation administrative

Thème(s) : Situation administrative, Classement rubriques ICPE

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2024

La société HSE SAS dont le siège social est situé Habitation Saint-Etienne 97213 GROS MORNE, est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, notamment un nouveau chai désigné chai n°9 dans le tableau ci-dessous, au lieu-dit Habitation Saint-Etienne au Gros Morne sur les parcelles section V n°78 et 79 du plan d'occupation des sols de la commune de Gros Morne.

Le tableau de classement des installations visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 11-03891 du 14 novembre 2011, modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°030095 du 14 janvier 2003 autorisant la société SOFONA (ancienne dénomination de la société HSE SAS) à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes, sur la commune du Gros-Morne, est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Seuils de classement	Activités et installations	Volume	Classement
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	La quantité susceptible d'être présente lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % étant > 500 m ³ mais < 5 000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 du C.E. : 5 000 tonnes</i>	Stockage extérieur : 142 m ³ Atelier de mise en bouteille : 54 m ³ Chai n°1 : 59 m ³ Chai n°2 : 80 m ³ Chai n°3 : 32 m ³ Chai n°4 : 32 m ³ Chai n°5 : 110 m ³ Chai n°6 : 70 m ³ Chai n°7 : 238 m ³ Chai n°8 : 180 m ³ Chai n°9 : 432 m ³	1 430 m ³	A
2253	Préparation et conditionnement de boisson	Capacité de production étant > 2 000 l/j, mais ≤ à 20 000 l/j	Préparation et conditionnement de rhum à 55% : Production : 1 800 000L/an 11 000L/j	11 000 L/j	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt < à 5000 m ³	Volume des bâtiments de stockage : Chai 1 : 950 m ³ Chai 2 : 800 m ³ Chai 3 à 6 : 1154 m ³	3 480 m ³	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

Au 31 janvier 2025, l'exploitant respecte la quantité maximale d'alcool de bouche présent sur site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2017.

Les volumes stockés au niveau de l'atelier de mise en bouteille et du chai n° 1 sont plus importants

que les capacités autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé.
L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance relatif aux modifications apportées à l'exploitation du site (mise à jour du classement des activités du site, des quantités d'alcools stockés par zone, ...) sera transmis au cours de la semaine 22.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection un porter à connaissance relatif aux modifications apportées à l'exploitation du site (mise à jour du classement des activités du site, des quantités d'alcools stockés par zone...) conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux, schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2024
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement , regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a indiqué que le schéma des réseaux est en cours de mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le schéma des réseaux d'eau de son site avec l'ensemble des données prescrites par l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective,Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.[...]
Constats : Pour l'exploitation de son activité, l'exploitant prélève l'eau d'une source et l'eau du réseau public depuis de nombreuses années. Le prélèvement d'eau de source n'est pas prévu par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance sera transmis à l'inspection afin de régulariser ce prélèvement. L'exploitant a indiqué que l'eau provient d'une source située sur une parcelle à l'extérieur de l'établissement et est acheminée vers le site par gravité via une cuve de stockage. Par courriel en date du 20/05/2025, l'exploitant a transmis l'estimation annuelle de consommation d'eau de source depuis 2019. Cette estimation est réalisée à partir du volume de production annuelle de rhum. L'exploitant a indiqué la localisation du compteur d'eau de source présent sur site, vu par l'inspection. L'exploitant a expliqué ne pas réaliser de relevé au niveau de ce compteur. L'inspection a consulté le registre de consommation d'eau de ville de 2019 à 2024 reprenant un suivi journalier, mensuel et annuel. Pour l'année 2024, la consommation d'eau de ville est plus importante au moins de mars (1128 m³) dû à la restriction de consommation d'eau de source durant la période de sécheresse. L'inspection rappelle que ce sont toutes les consommations qui sont concernées par la restriction (hors eaux d'extinction).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II, l'exploitant transmet un porter à connaissance relatif au prélèvement d'eau de source avec tous les éléments d'appréciation dont les justificatifs de compatibilité du prélèvement avec le SDAGE 2022-2027 de la Martinique ainsi que le classement du prélèvement au titre de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2024
Prescription contrôlée : [...]Les cuvettes de rétention associées aux réservoirs de rhum d'une capacité supérieure à 250 litres devront être déportées.[...]
Constats : L'inspection a consulté la procédure « gestion des bassins de rétentions » mise à jour le 19/03/2025 reprenant les contrôles à assurer. Cette procédure détermine notamment les opérations de vidange des bassins déportés en cas de pluie. Une réflexion est en cours pour la mise en place de mesures rapides d'analyses des hydrocarbures, du pH, des métaux lourds des effluents aqueux avant toute vidange du bassin. Dans le registre de suivi des bassins déportés, il est mentionné l'évacuation des boues des bassins le 18/12/2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer l'exutoire des boues. L'inspection a constaté l'inaccessibilité du bassin déporté (présence de barrières) situé près de la zone de stockage extérieure (cuves S01, S02 et S03).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les dispositions prises lors des opérations de vidange des eaux pluviales des bassins déportés pour que celles-ci ne puissent pas conduire à l'envoi de pollution dans le milieu naturel. En cas de nettoyage des bassins déportés, l'élimination des boues doit être assurée dans des installations dûment autorisées et l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination conformément aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2003. L'exploitant doit indiquer à l'inspection l'exutoire des boues évacuées le 18/12/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux, suivi des eaux résiduelles industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331.10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur limite
pH (NFT 90 008)	5,5- 8,5
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90 105)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100 mg/l

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi- heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations. Les résultats des mesures périodiques devront être transmis à l'inspecteur des installations classées conformément à l'article 3.7.2

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de 2003 ne fait mention que des eaux résiduaires. Dans un courrier 24 juin 2021, l'exploitant a néanmoins identifié 4 types de rejets :

- eaux industrielles : le rejet de l'osmoseur [...],
- eaux industrielles : eaux de lavage des sols, des zones de chais et des lignes d'embouteillage,
- eaux pluviales,
- eaux sanitaires.

L'exploitant a transmis par courriel du 20/05/2025, les résultats d'analyse d'eau de source, d'eau avant passage dans l'osmoseur, d'eau de ville et d'effluents osmoseur.

Les analyses de janvier 2025 des effluents osmoseur respectent les valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant ne possède pas de réseaux séparatifs. L'exploitant a expliqué rencontrer des difficultés pour analyser les eaux industrielles avant rejets dans les bassins déportés (disponibilité des laboratoires, absence de laboratoire interne).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral de 2003, l'exploitant réalise des analyses des différentes eaux résiduaires industrielles identifiées avant tout rejet dans les bassins déportés afin de vérifier le respect des valeurs limites de rejet dans le milieu sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

En cas d'impossibilité, l'exploitant doit traiter les eaux résiduaires industrielles comme des déchets dans les filières autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Canalisations de transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation de transport
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2024
Prescription contrôlée : [...] Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...). [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan des canalisations enterrées et aériennes. Ce plan est en cours de mise à jour. L'exploitant a indiqué qu'aucune traçabilité de vérification des tuyauteries n'est mise en place car les tuyauteries de transfert de rhum sont utilisées tous les jours : en cas de problème (chute de pression par exemple), l'exploitant sera tenu informé rapidement. L'exploitant a indiqué qu'aucun détecteur de fuite n'est présent sur la tuyauterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique un plan des canalisations de transport de rhum et formalise les opérations de vérification des tuyauteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Localisation de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant définit sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive, permanente ou semi-permanente, - une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée. L'exploitant devra mettre en place les consignes spécifiques afférentes à ces zones.
Constats : Par courriel en date du 20/05/2025, l'exploitant a indiqué que le plan de zonage est en cours de finalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour et communiquer à l'inspection le plan relatif au zonage ATEX en incluant le chai n°9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques, comportement au feu des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024
Prescription contrôlée : La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. La conception et la réalisation des chais doivent présenter les caractéristiques suivantes : - réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ou protection par un dispositif approprié permettant une tenue au feu pendant un minimum de 1 heure ; - mise en place de parois coupe-feu une heure ; - portes intérieures coupe-feu de degré 7 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré % heure. La conformité des chais avec les caractéristiques des articles 8.4 à 8.7 devra être vérifiée par un organisme indépendant compétent dans un délai de un an à compter de la signature 'du présent arrêté. Un certificat de conformité délivré par cet organisme devra être adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le comportement au feu des bâtiments a été pris en

compte dans les différentes études de dangers présentant le calcul des flux thermiques au niveau des différents chais, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie. Par courriel du 20/05/2025, l'exploitant a transmis les caractéristiques du rideau textile motorisé, dispositif coupe-feu en cours d'installation entre la zone d'embouteillage et la zone de dépôt. La finalisation de l'installation est envisagée par l'exploitant au début du mois de juin avec le remplacement d'une carte électronique permettant l'automatisation du dispositif. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence du dispositif coupe-feu. L'exploitant a expliqué qu'une manipulation manuelle est possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter tout justificatif attestant de la mise en œuvre effective du dispositif coupe-feu entre la zone d'embouteillage et la zone de dépôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre, vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Par courriel en date du 20/05/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification visuelle de la protection foudre du site de la distillerie effectuée le 19/11/2024 (dossier n° 2024-10-010 version A). Ce rapport conclut à une protection contre la foudre du site conforme mais avec des réserves. En effet, une mise en conformité est obligatoire au niveau du chai n°9. Pour rappel, lors de la vérification complète de la protection foudre réalisé le 08/12/2023, la même observation avait été émise : une protection contre la foudre conforme avec des réserves. L'exploitant a transmis un bordereau de prix pour la fourniture et la pose adressé par un prestataire en date du 29/01/2025 concernant la mise en conformité du site selon le rapport de vérification de 2024. Les actions correctives sont en cours. L'exploitant a demandé à son prestataire que l'achèvement des travaux soit effective à la fin du mois de mai 2025. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les travaux prioritaires identifiés ni le suivi de réalisation des actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi de maintenance et un suivi des actions correctives suite à la vérification des installations de protection contre la foudre. L'exploitant communique dès réception le justificatif de réalisation des actions correctives reprises

dans le rapport de vérification de la protection foudre du site de 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai. Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, certifiant la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie doit être adressé à l'inspecteur des installations classées. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.
Constats : Par courriel en date du 20/05/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques réalisée suite à une intervention le 03/12/2024. Ce rapport fait état de 20 observations récurrentes relevées ainsi que 4 nouvelles observations concernant le bâtiment comptage, le bâtiment embouteillage, le dépôt et les bureaux. Le certificat Q18 (rapport 015081.01.60.24.M.001. ELAR.001) conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion suite au contrôle de décembre 2024. Or, il s'agit d'une vérification partielle qui n'a pas pris en compte certains locaux et emplacements présentant des risques d'explosion (en absence d'autorisation d'accès du prestataire dans ces lieux), soit certains chais comme indiqué par l'exploitant : le chai n°1 (présences d'armoires électriques), chai n°8 (présence d'éclairage), chai n°7 (présence d'une prise). L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait une demande à son prestataire, le jour de la visite, afin de compléter les vérifications réalisées en décembre 2024. Par ailleurs, les actions correctives sont en cours. Un bordereau de prix pour la fourniture et la pose de travaux de mise en conformité, selon le rapport de vérification Q18, en date du 29/01/2025 a été transmis par l'exploitant. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection les travaux prioritaires identifiés ni le

suivi de réalisation des actions correctives.
Le compte-rendu de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge Q19, réalisé le 10/12/2024, conclut à un risque d'incendie faible en l'absence d'anomalie au niveau des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des installations électriques de son site soit vérifié. Il doit mettre en place un suivi de maintenance et un suivi des actions correctives suite à la vérification des installations électriques. L'exploitant communique, dès réception, le rapport complété de vérification des installations électriques du site ainsi que les justificatifs de réalisation des actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

1. d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements. Des extincteurs à roues seront disposés sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques importants d'incendie.

Ces appareils devront être bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

2. d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés. (lances, canons à mousse, tuyaux, casques, brancard.....) ;

3. d'un réseau de robinets d'incendie armés répartis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;

4. du matériel nécessaire à l'extinction des feux susceptibles de se produire et à la protection des bâtiments éventuellement menacés ;

5. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

6. d'un réseau de détection dans toutes les zones de stockage de rhums. Ce système de détection sera régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats de ces tests seront consignés dans un registre ;

7. d'un local incendie éloigné des zones de stockage de rhums.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ce matériel de lutte contre un incendie doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

Constats :

Par courriel du 16/08/2024, l'exploitant a indiqué les mesures à court terme prises pour le chai n°9, et en particulier en ce qui concerne les robinets d'incendie armés (RIA) actuellement inopérants. En cas d'incendie, la protection du bâtiment se fait par un poteau incendie se trouvant à environ 200 m du chai n°9.

L'exploitant a indiqué que le chai est accessible sur deux faces par la voie engins pour les services de secours.

Un test réalisé le 19/07/24 avec la société CMEM et le service des pompiers a permis de vérifier la capacité fonctionnelle du poteau incendie notamment sa pression, son débit ainsi que son alimentation en eau et en émulseur via un injecteur proportionneur sur camion. La pression et le débit d'eau seraient suffisants pour l'alimentation de la pompe et la lutte contre un incendie au niveau du chai n°9.

L'exploitant a indiqué que le service des pompiers n'a pas transmis de rapport suite à leur intervention.

Afin de lutter contre un incendie au niveau du chai n°9, l'exploitant envisage de mettre en place un deuxième poteau incendie et 2 RIA supplémentaires à l'entrée secondaire du site.

Pour rappel, les 2 RIA actuellement présents sont situés dans la zone des effets thermiques irréversibles au niveau du chai n°9 et sont hors service en absence d'alimentation en eau.

L'exploitant s'interroge tout de même sur la suffisance d'un seul poteau incendie comme moyen de lutte contre un incendie au niveau du chai n°9.

L'exploitant a indiqué que les deux extincteurs présents au sein des cuves de rétention de la zone de stockage extérieure (cuves S01, S02 et S03) seront déplacés au cours de la semaine 22.

L'inspection a consulté le rapport de vérification des extincteurs réalisée en février 2025 (rapport n°2406.027680) qui fait état de 61 extincteurs vérifiés et recommande la mise en œuvre d'actions correctives. Par courriel en date du 20/05/2025, l'exploitant a transmis un devis relatif aux actions correctives à réaliser. Les RIA ainsi que le poteau incendie n'ont pas été vérifiés à cause d'équipements défectueux du prestataire en charge de la vérification de ces dispositifs. L'exploitant a indiqué qu'une vérification des RIA et du poteau incendie (test de pression) aura lieu au cours de la semaine 22. Concernant le système de détection incendie, le changement de dispositif de détection (portée de couverture plus large) est en cours notamment au niveau des chais n°2 et n°6. Les travaux devraient s'achever au cours de la semaine 22. La vérification du système de détection interviendra à l'issue de ces travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique le rapport de vérification complet du matériel de lutte contre un incendie comprenant la conclusion des vérifications des RIA et du poteau incendie. L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification du système de détection incendie. Actuellement, le chai n°9 n'est pas doté de moyens de secours contre l'incendie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral : « réseau de robinets d'incendie armés répartis de telle sorte d'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée », en absence d'avis du service des pompiers. L'inspection rappelle que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2024 prescrit la mise en œuvre de mesures organisationnelles et matérielles transitoires pour assurer un niveau de protection équivalent. L'exploitant est tenu de communiquer les mesures prises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Qualité de l'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024
Prescription contrôlée : L'établissement disposera d'une installation de lutte contre l'incendie pouvant assurer un débit d'eau et de mousse suffisant pour permettre l'extinction d'un feu et le refroidissement des installations et équipements menacés, conformément aux spécifications de l'article 10.1.

L'émulseur sera adapté aux feux de rhum (feux de liquides polaires) et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant. L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers. Les réservoirs d'émulseur devront avoir une capacité minimum de 1 000 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompier". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques. Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc) et au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir remplacé la totalité du volume d'émulseurs à la fin du mois de mars 2025, soit 3 400 m³. La justification du volume a été transmis. Les caractéristiques de l'émulseur ont été transmises, il s'agit d'un émulseur sans fluor (cf. la fiche de données de sécurité - version de 2023). L'exploitant reste dans l'attente de la récupération des anciens volumes d'émulseurs pour destruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs d'élimination des anciens volumes d'émulseurs conformément aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2003. L'exploitant transmettra dès réception les résultats d'analyse de contrôle de la qualité des émulseurs qui doit être réalisé chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Permis de feu dans les zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/11/2024
Prescription contrôlée : Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le

«permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu» dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.
Constats : L'inspection a consulté le modèle de permis de feu de l'exploitant. Le modèle mentionne la vérification de fin de travaux. Pour l'année 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de travaux nécessitant l'émission de permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation à la lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices incendie seront organisés régulièrement afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement. Un exercice de mise en œuvre du plan de secours sera réalisé au moins une fois par an en concertation avec l'inspection des installations classées et les services de secours incendie. Les dates de réalisation de ces exercices ainsi leur programme seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 20/05/2025, l'exploitant a transmis le contrat de formation professionnelle continu relatif au sujet : « préventeur incendie chargé des évacuations Opt RIA + Ext sur roues ». L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel (technique et administratif) a reçu la formation comprenant le maniement des extincteurs et des RIA. L'inspection a consulté le registre de sécurité mentionnant la réalisation de la formation susvisée en mars 2025. Aucun exercice incendie n'a eu lieu en 2024. Un exercice incendie est prévu au mois de juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le prochain exercice incendie sur site sera réalisé en concertation avec l'inspection des

installations classées. Le compte-rendu de l'exercice incendie sera communiqué à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois